

**Ordonnance de 1942 supplémentaire à l'Ordonnance
relative aux COMMUNES DU VALLE
(Le 31 janvier 1942)**

LA COUR ayant pris en considération une requête d'un nombre de personnes qui gardent des bêtes à pâturer sur les Communes du Valle, et ouïes les conclusions de l'Avocat Général, a ordonné et ordonne: —

QUE dans l'Article 7 de l'Ordonnance relative aux Communes du Valle passée le 25 juin 1932 les dispositions suivantes seront substituées à celles contenues dans l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative aux Communes du Valle passée le 17 mai 1941 — laquelle est présentement rappelée tout en confirmant le rappel y contenu de la partie ayant référence aux grandes bêtes du susdit Article 7 de la dite Ordonnance de 1932, savoir: —

Le pâturage
des grandes
bêtes

Toute personne qui mettra une grande bête à pâturer sur les Communes sera tenue de la garder ATTACHEE A UN PIEU de manière convenable le jour et la nuit pendant tout le temps que telle

bête s'y trouvera — ce pieu sera placé de telle façon que lorsque la corde ou chaîne sera tendue de toute sa longueur l'animal ne pourra pas atteindre une route publique se trouvant sous l'administration du Comité des Voies Publiques — telle corde ou chaîne devant être d'une longueur n'excédant pas 25 pieds.